

**Loi  
sur l'organisation du gouvernement et de l'administration  
(LOGA)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>

*arrête:*

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 61b*

**Chapitre 2**

**Approbation du droit cantonal, information sur les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger**

*Art. 61b*          Droit cantonal

<sup>1</sup> Si une loi fédérale le prévoit, les lois et les ordonnances des cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération ; l'approbation est une condition de validité.

<sup>2</sup> En l'absence de litige, l'approbation est donnée par les départements.

<sup>3</sup> En cas de litige, le Conseil fédéral tranche. Il peut aussi accorder une approbation assortie de réserves.

*Art. 61c*          Conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger (nouveau)

<sup>1</sup> Les cantons informent la Confédération des conventions qu'ils passent entre eux ou avec l'étranger (cantons contractants). Avant de conclure une convention avec l'étranger, les cantons informent la Confédération.

<sup>2</sup> L'obligation d'informer ne s'applique pas aux conventions :

- a. qui ont pour objet l'exécution de conventions dont la Confédération a déjà eu connaissance, ou

RS .....

<sup>1</sup>    FF ...

<sup>2</sup>    RS **172.010**

2001-.....

b. qui s'adressent d'abord aux autorités ou règlent des questions techniques ou administratives.

<sup>3</sup> La Confédération publie dans la Feuille fédérale les informations au sujet des conventions qui ont été portées à sa connaissance.

<sup>4</sup> Le département compétent examine si une convention n'est pas contraire au droit et aux intérêts de la Confédération ni au droit des autres cantons (cantons tiers). Il communique les conclusions de son examen aux cantons contractants dans les deux mois suivant la publication visée à l'al. 3. Les cantons tiers signalent leurs éventuelles objections aux cantons contractants dans le même délai.

<sup>5</sup> En cas d'objections, le département et les cantons tiers s'efforcent de trouver un accord à l'amiable avec les cantons contractants.

<sup>6</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le Conseil fédéral et les cantons tiers peuvent élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale dans les six mois suivant la publication visée à l'al. 3.

#### *Art. 62* Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance les modalités de la procédure relative à l'approbation d'actes législatifs cantonaux et de la procédure relative à l'information de la Confédération au sujet des conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.

## II

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

#### *Art. 74, al. 3*

<sup>3</sup> L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre des conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.

<sup>3</sup> RS 171.10

---

*Titre précédant l'art. 129a (nouveau)*

## **Chapitre 8**

### **Procédure applicable au traitement des réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger**

*Art. 129a (nouveau)*

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral élève une réclamation contre une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger, il soumet à l'Assemblée fédérale une proposition concernant l'approbation.

<sup>2</sup> Si un canton élève une réclamation, la commission compétente du conseil prioritaire propose à son propre conseil de statuer sur l'approbation.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.